

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais et pour prélever les échantillons, mentionnés à l'article L.557-50 du code de l'environnement

NOR : DEVP1605804S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-50, R.557-5-2 et R.557-5-3,

Décide :

Article 1^{er}

Les laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais mentionnés à l'article L.557-50 du code de l'environnement, dans les domaines suivants, sont ceux qui figurent sur la liste ci-dessous :

1. Concernant les produits explosifs mentionnés au I de l'article R.557-1-1 du code de l'environnement : l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), situé parc technologique Alata, 60550 Verneuil-en-Halatte.
2. Concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, mentionnés au II de l'article R.557-1-1 du code de l'environnement :
 - l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), situé parc technologique Alata, 60550 Verneuil-en-Halatte ;
 - le Laboratoire central des industries électriques (LCIE), situé 33, avenue du Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses.
3. Concernant les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles mentionnés au III de l'article R.557-1-1 du code de l'environnement :
 - les laboratoires du Centre scientifique et technique du bâtiment, dont le siège est situé 84, avenue Jean-Jaurès, Champs-sur-Marne, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 ;
 - le laboratoire de l'Association royale des gaziers belges (ARPG), situé 29, place Masui, B-1000 Bruxelles.
4. Concernant les appareils à pression mentionnés aux points 1^o et 2^o du III de l'article R.557-1-1 du code de l'environnement :
 - les laboratoires du Centre technique des industries mécaniques (CETIM), dont le siège est situé 52, avenue Felix-Louat, 60300 Senlis ;
 - le Laboratoire national de métrologie et d'essais, dont le siège est situé 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 15.
5. Concernant les appareils à pression mentionnés au point 3^o du III de l'article R.557-1-1 du code de l'environnement : les laboratoires du Centre technique des industries mécaniques (CETIM), dont le siège est situé 52, avenue Felix-Louat, 60300 Senlis.

Article 2

Pour l'application de l'article R. 557-5-2 du code de l'environnement, les agents mentionnés à ce même article peuvent désigner, pour effectuer des prélèvements en leur lieu et place, une ou plusieurs personnes appartenant aux organismes dont la liste est fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces personnes interviennent dans les domaines de compétence de leur organisme, comme défini à l'article 1^{er}.

L'acte de désignation comporte au minimum :

- les prénom, nom et qualité de la personne désignée ;
- les prénom, nom, qualité et service d'appartenance de l'agent désignant ;
- la date du prélèvement.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 12 septembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des risques accidentels,
N. CHANTRENNE